

la structure du capital de ladite Compagnie de chemin de fer, pour annuler l'arriéré des intérêts courus sur les obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company, pour annuler l'arriéré des loyers accumulés et pour réduire le loyer futur en vertu dudit bail de la Terminals Company à ladite Compagnie de chemin de fer, pour racheter et annuler toutes ces obligations de première hypothèque et pour émettre de nouvelles actions-obligations et obligations de première hypothèque à 5% de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company non garanties par The Lake Superior Corporation au titre du principal ou des intérêts; et

CONSIDÉRANT que ce nouveau projet d'arrangement a été approuvé à l'unanimité par des résolutions extraordinaires adoptées à des assemblées des porteurs des obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company, tenues à Londres, Angleterre, le 16 janvier 1931; et

CONSIDÉRANT qu'à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Compagnie de chemin de fer, tenue en la cité de Sault-Sainte-Marie, le 17 février 1931, les porteurs des actions privilégiées et des actions ordinaires de ladite Compagnie présents ou représentés à ladite assemblée, votant séparément par catégories, ont à l'unanimité agréé ce nouveau projet d'arrangement; et

CONSIDÉRANT que les administrateurs de The Lake Superior Corporation, par résolution adoptée à l'unanimité à une assemblée de ces administrateurs tenue en la cité de Montréal, le 19e jour de décembre 1930, ont agréé le nouveau projet d'arrangement; et

CONSIDÉRANT que, conformément aux termes de ce nouveau projet d'arrangement, une nouvelle Compagnie connue sous le nom de «Algoma Consolidated Corporation Limited» a été régulièrement constituée en corporation en vertu de la *Loi des compagnies* du Dominion du Canada, et que les porteurs de plus de 90% du capital social présentement en cours de The Lake Superior Corporation ont déposé leurs actions en échange d'actions privilégiées et ordinaires de la nouvelle Compagnie sur la base fixée dans le projet, attestant par là leur approbation du projet; et

CONSIDÉRANT que ce nouveau projet d'arrangement prévoit une nouvelle émission d'actions-obligations et obligations de première hypothèque à 5% gagées sur le revenu, détenues par ladite Compagnie de chemin de fer, et la réduction des actions privilégiées et ordinaires présentement émises de ladite Compagnie de chemin de fer, et qu'il est nécessaire que les termes de la loi spéciale de constitution de ladite Compagnie de chemin de fer et des lois modificatives soient modifiés et remaniés afin de permettre cette nouvelle émission et cette réduction; et